

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 21 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0281

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0281 relatif à la pose d'une conduite d'eau potable de 500mm de diamètre et de 2 200m de longueur sur la commune de Saint Médard en Jalles (33), formulaire reçu complet le 16 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 avril 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la pose d'une conduite d'eau potable de 500mm de diamètre et de 2 200m de longueur. Ce projet comprend notamment la pose en fouille ouverte d'une conduite de diamètre intérieur de 500mm et les franchissements de la Jalle par fonçage. Ce projet relève de la rubrique 18) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les canalisations d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500m² et inférieur à 2 000m² ;

Considérant que le projet a pour objectif l'accroissement de la capacité de production de l'usine de traitement de Gajac dont les ressources en eau ne sont pas issues d'aquifères déficitaires, et la compensation des pertes de ressources en eau récemment affectées par des pollutions, afin d'alimenter en eau potable la Communauté urbaine de Bordeaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- pour partie au sein du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » (FR7200805),
- dans un secteur artificialisé pour la plus grande partie du linéaire de la canalisation ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant qu'une notice d'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » (FR7200805) a été réalisée ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont essentiellement liés à la phase chantier prévue sur une durée de cinq mois à compter de juillet 2013 et qu'à ce titre :

- les deux traversées sous Jalle se feront par fonçage souterrain dont les puits d'entrée et de sortie seront implantés à plusieurs mètres de berges de la Jalle afin de les préserver,
- les eaux de rabattement de nappes pompées en fond de fouille seront rejetées dans la Jalle après décantation par un équipement spécifique,
- les prescriptions éventuelles des services chargés de la police de l'eau seront strictement observées ;

Considérant que le projet se situe à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable « Gajac 5 » et « Thil Gamarde » et des futurs périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable « Gajac 4 », « SMIN 2 » et « Thil et Gamarde » implantés sur la commune de Saint Médard en Jalles, et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions liées ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0281 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives** auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

